



CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES EN GESTION

18312

Dakar, le 30 mai 2002

Le Directeur Général

N° 0014/DG/

NOTE DE SERVICE

**Objet : Application de l'article 55 du Statut du personnel relatif
aux avances accordées aux agents**

Le CESAG peut consentir au personnel les avances ci-après :

- acompte sur salaire, remboursable en fin de mois ;
- avance pour équipement, remboursable en 12 mois au maximum ;
- avance pour rentrée scolaire, remboursable en 6 mois au maximum ;
- avance pour autres événements, remboursable en 4 mois maximum.

Le montant de l'avance accordé est calculé en fonction de la quotité cessible de l'agent.

Seul l'acompte peut être cumulé avec une avance en cours.

Patrice KOUAME